

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 19 décembre 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Punchradio ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RLO radio » (dossier n°10).**

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Punchradio ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RLO radio » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de Punchradio ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0809.044.336) dont le siège social est établi Place des 3 fers, 34 à 6880 Bertrix, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RLO radio ».**

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2019

